

## ARRETE ELECTORAL 2010

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'AIX-EN-PROVENCE.

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 bis,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment article 16,

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le Décret 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux Comité d'Hygiène et de Sécurité dans les Etablissements Publics d'Enseignement relevant du Ministre chargé de l'enseignement.

VU la délibération du Conseil d'administration de l'IEP en date du 28 novembre 2009 relative à la mise en place du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

### ARRETE

Article 1 :

il est institué auprès du Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il comprend trois membres de l'administration (et trois suppléants) et cinq représentants des personnels BIATOS et Enseignants (et 5 suppléants). Les représentants de l'administration sont nommés par le Directeur de l'IEP. Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales représentatives en fonction de la consultation générale.

Article 2 :

une consultation générale des personnels de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence est organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au CHSCT selon le calendrier joint (annexe 1). Le scrutin aura lieu le

**Jeudi 30 septembre 2010 de 9 heures à 16 heures 30 dans la Salle du Conseil**

Article 3 :

le scrutin a lieu à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Le nombre des représentants du personnel est fixé à cinq (cinq titulaires et cinq suppléants).

Si aucune organisation syndicale représentative n'est candidate ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs, il est alors nécessaire de procéder à un second tour. Dans ce cas toute organisation syndicale de fonctionnaire pourra alors participer.

Article 4 :

pour l'accomplissement des opérations électorales sises dans la Salle du Conseil, il est constitué un bureau de vote qui comprend un président et deux assesseurs désignés par le Directeur de l'IEP ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence. Les organisations candidates ont jusqu'au jeudi 23 septembre 2010 (16 heures) pour faire connaître le nom et les coordonnées de leur représentant respectif qu'elles désignent pour la constitution du bureau de vote.

Article 5 :

sont électeurs et éligibles, les personnels de l'IEP remplissant les conditions suivantes :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'établissement à l'exclusion des agents placés en position hors cadre, de disponibilité, de congé parental, de congé de présence parentale, de détachement ou d'accomplissement du service national,
- les fonctionnaires détachés, ou en position de délégation ou mis à disposition de l'établissement,
- les agents non titulaires ayant statut de droit public ou de droit privé, employés par l'établissement et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire et **comptant au moins six mois de présence continue au sein de l'établissement** à l'exclusion des agents en congé parental ou congé sans rémunération.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 6 :

la liste des électeurs est arrêtée par le Directeur de l'IEP et affichée dans les locaux de l'IEP au plus tard le :

**Lundi 13 septembre 2010**

Elle est également disponible dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 7 :

les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur les listes électorales et présenter des demandes d'inscription au Secrétariat de Direction, par mail ([directeur@sciencespo-aix.fr](mailto:directeur@sciencespo-aix.fr)) ou par courrier avant le :

**Mardi 21 septembre 2010**

Les électeurs peuvent également formuler dans les mêmes conditions des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales avant le :

**Vendredi 24 septembre 2010 avant 16 heures**

Le Directeur de l'IEP statue sans délai sur ces demandes. Passé ce délai, un électeur ne peut plus être inscrit sur la liste électorale y compris le jour du scrutin.

Article 8 :

peuvent se présenter à la consultation les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les candidatures doivent être présentées par les organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au Secrétariat de Direction à l'aide du formulaire ci-joint (annexe 2) :

**Du jeudi 26 août au vendredi 10 septembre 2010 (de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30)**

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Les candidatures sont accompagnées d'un exemplaire de la profession de foi au format A4 (maximum 2 pages).

Article 9 :

après examen de la validité des candidatures, le Directeur de l'IEP arrête la liste des organisations syndicales admises à participer au scrutin et publie la liste au plus tard le :

**Lundi 13 septembre 2010**

Article 10 :

les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions suivantes :

S'ils sont en congé maladie, s'ils sont en congé de longue maladie ou congé de longue durée, s'ils sont en positions d'absence régulièrement autorisée ou empêchés en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les électeurs désireux de voter par correspondance doivent en faire la demande auprès du Secrétariat de Direction.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'IEP avant l'heure de la clôture du scrutin par voie postale uniquement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 :

les opérations de dépouillement sont publiques et se déroulent le :

**Jeudi 30 septembre 2010 à l'issue du scrutin**

Article 12 :

les résultats sont affichés le :


**Vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2010 avant 16 heures**

Article 13 :

les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées dans un délai de 5 jours francs à compter de l'affichage devant le Directeur de l'IEP puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Article 14 : la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 juillet 2010

  
Christian DUVAL

